

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025**

Délibération n°2025.09.171

Convention de partenariat pour le déploiement des zones d'accélération en agroécologie avec la Maison HENNESSY

LE TRENTE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ à 18 h 00, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 24 septembre 2025

Secrétaire de Séance: Michaël LAVILLE

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **62**

Nombre de pouvoirs: **12**

Nombre d'excusés: **1**

Membres présents : Séverine ALQUIER, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Catherine REVEL, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir : Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Michel ANDRIEUX à Xavier BONNEFONT, Véronique ARLOT à Gérard DESAPHY, Catherine BREARD à Hélène GINGAST, Frédérique CAUVIN-DOUMIC à Christophe DUHOUX, Jean-Claude COURARI à Isabelle MOUFFLET, Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Sophie FORT, Sandrine JOUINEAU à Catherine REVEL, Martine PINVILLE à Fabienne GODICHAUD, Jean-Philippe POUSET à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Jean REVEREAULT à Michaël LAVILLE,

Excusé(s): Denis DUROCHER

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2025

DÉLIBÉRATION
N°2025.09.171

Rapporteur : Madame MOUFFLET

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEPLOIEMENT DES ZONES D'ACCELERATION EN AGROECOLOGIE AVEC LA MAISON HENNESSY

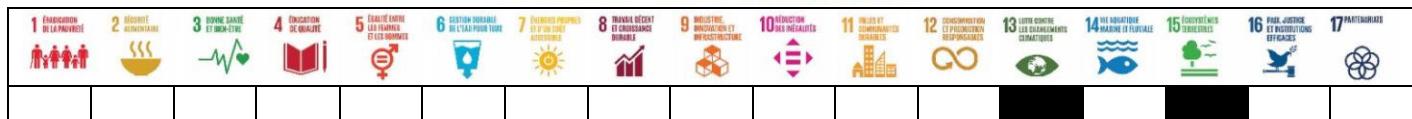
PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ambition : RÉSILIENCE ALIMENTAIRE

Enjeux : [20203 -2] ACCOMPAGNEMENT VERS L'AGROECOLOGIE]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 13 Lutte contre les changements climatiques : initiatives locales d'adaptation, gestion et prévention des risques naturels (inondations, canicules, ...)

ODD 15 Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres : préservation des sols, préservation des écosystèmes terrestres

Depuis 2018, dans le cadre de son Projet Agricole et Alimentaire territorial (PAAT), GrandAngoulême accompagne les changements de pratiques vers l'agroécologie. L'agglomération coordonne le « Collectif Agroforesterie », composé d'opérateurs techniques et financiers de la plantation (Prom'haies, le CETEF, Les Compagnons du Végétal, le département de la Charente, etc...). Les nombreux ateliers de travail et les échanges bilatéraux avec les acteurs susnommés aboutissent à un constat partagé : à ce jour, le principal levier de développement des projets en agroécologie réside dans le maintien et la plantation de haies.

Cet objectif s'inscrit également dans le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2025-2031 de l'agglomération, arrêté le 19 septembre 2024. La priorité 5 du PCAET porte sur la transition écologique de l'agriculture et de l'alimentation et son action 49 s'intitule « Planter des haies riches en biodiversité et valorisées économiquement ».

Partant de ces constats, GrandAngoulême a, par délibération n°129 du 14 novembre 2024, approuvé la mise en œuvre d'un projet de développement de zones d'accélération en agroécologie. Elles visent à agir sur la plantation de haies et l'entretien de celles existantes dans des zones agricoles à enjeux (biodiversité, eau, ...). Il s'agit d'une démarche expérimentale qui s'échelonne sur trois ans. L'objectif serait de démultiplier ces

zones sur le territoire communautaire. L'association Prom'haies est la structure accompagnatrice de cette démarche.

Les zones d'accélération de GrandAngoulême sont complémentaires du programme 1.000 Palisses mené par la Maison Hennessy. Cette dernière souhaite multiplier les plantations de haies sur l'Appellation d'origine contrôlée (AOC) Cognac. Elle finance l'accompagnement technique et les plants, chez des viticulteurs ou non, partenaires Hennessy ou non. Or, GrandAngoulême est entièrement recouvert par l'AOC.

Il est donc proposé que GrandAngoulême engage un partenariat, formalisé sous forme d'une convention, avec la Maison Hennessy pour partager et renforcer les démarches respectives. GrandAngoulême s'engage à communiquer sur le programme 1.000 Palisses et propose un programme d'animation dans les zones d'accélération retenues. Hennessy s'engage à financer les projets de plantations éligibles soumis par l'intermédiaire de GrandAngoulême et à favoriser le partage de données cartographiques, notamment sur l'évolution des plantations.

Vu la délibération cadre n°2020.12.414 portant sur la poursuite de la stratégie agricole et alimentaire,

Vu la délibération n°2024.11.219 portant sur la mise en place des zones d'accélération en agroécologie,

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention de partenariat entre GrandAngoulême et la Maison Hennessy pour le développement de pratiques agroécologiques.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer la convention à intervenir.

Pour : 74 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	--

CONVENTION DE PARTENARIAT

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE :

La société dénommée « Jas Hennessy & C° », Société anonyme au capital de 16 588 000,00 Euros, dont le siège social est situé Rue de la Richonne, 16100 (Cognac), immatriculée sous le numéro 905 620 035 RCS Angoulême,

Représentée par

En sa qualité de, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Hennessy »

Et

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême, domiciliée 25 Boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME

Représentée par Monsieur Xavier BONNEFONT,

En sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « GrandAngoulême » ou le « Partenaire »

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties ».

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa démarche environnementale Hennessy a souhaité développer la plantation de haies et d'arbres au sein de l'AOC Cognac dans le cadre de son programme « 1000 Palisses » (ci-après le « Programme »).

De son côté, GrandAngoulême, dans le cadre du « Projet Agricole et Alimentaire Territorial » (PAAT) cherche à accompagner le développement de pratiques agroécologiques, notamment via l'entretien et la plantation de haies.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées pour développer la plantation de haies et d'arbres au sein du territoire.

A ce titre, chaque Partie déclare à cet égard que :

- (i) l'ensemble des clauses a fait l'objet de négociations ayant conduit à un accord global et équilibré à la satisfaction de chacune des Parties ;
- (ii) elle a fait part à l'autre des informations qui ont pour elle une importance déterminante de son consentement au sens de l'article 1112-1 du Code civil ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_171-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

- (iii) elle se satisfait des réponses qui ont été apportées à ses demandes d'information et reconnaît en conséquence conclure la convention en toute connaissance de cause.

Article 1 : Objet de la Convention

Par la présente convention (ci-après dénommée la « Convention »), GrandAngoulême et Hennessy s'engagent à travailler en partenariat pour le développement des démarches d'agroécologie et de plantation de haies et d'arbres sur le territoire de GrandAngoulême. Notamment, GrandAngoulême s'engage à apporter un renfort à Hennessy en matière d'animation de son programme 1000 Palisses en redirigeant viticulteurs, agriculteurs et collectivités vers le dispositif financé par cette dernière. Les Parties consentent en outre à partager des données cartographiques pouvant être utiles dans chacun de leur dispositif (Ci- après ensemble les « Données »).

Etant entendu entre les Parties que les Données communiquées seront anonymisées.

Article 2. Obligations des Parties

Les Parties mettront en place un comité de suivi qui se réunira une fois par trimestre entre la coordinatrice du Programme, la Chargée de mission agriculture, Direction Résilience Alimentaire et Commerce de GrandAngoulême et la structure accompagnatrice Prom'haies.

2.1 Obligations de GrandAngoulême

GrandAngoulême s'engage à :

- identifier des zones susceptibles d'accueillir des haies et des arbres sur son territoire ;
- communiquer sur le Programme afin d'inciter des personnes intéressées à faire des demandes de projet de plantation puis de les orienter vers Prom'haies, accompagnateur d'ores et déjà engagé avec Hennessy et identifié de GrandAngoulême (l'« Accompagnateur ») ;
- respecter les critères d'éligibilité mentionnés dans le cahier d'intervention faisant l'objet de l'Annexe 1 aux présentes ;
- engager un programme d'animation ciblé dans les zones d'accélération retenues

A ce titre GrandAngoulême s'engage notamment à communiquer sur la démarche et le partenariat auprès :

- du Collectif Agroforesterie qu'elle coordonne ;
- des partenaires du PAAT ;
- des communes ;
- des viticulteurs ;
- des agriculteurs.

Dans ce cadre les bénéficiaires du Programme sur le territoire de GrandAngoulême devront préciser – dans la section « description succincte du projet » du formulaire Hennessy – que :

- 1) Leur demande s'inscrit dans le cadre des zones d'accélération en agroécologie déployées par l'agglomération de GrandAngoulême ;
- 2) Prom'haies sera la structure accompagnatrice.

2.2 Obligations d'Hennessy

Hennessy s'engage à communiquer sur le Programme afin d'inciter les personnes intéressées à faire des demandes de projet de plantation.

Hennessy s'engage à financer chaque projet de plantation éligible soumis par l'intermédiaire de GrandAngoulême, validé et effectivement réalisé par l'Accompagnateur dans la limite fixée chaque année par le comité de pilotage.

Pour la campagne 2025/2026 cette limite est fixée à cinq (5) kilomètres équivalent linéaires de haies. Il est entendu que ces linéaires sont d'ores et déjà intégrés dans les objectifs de l'Accompagnateur.

Hennessy s'engage à suivre l'avancement des projets et les indicateurs mis en place dans le cadre du Programme.

Article 3. Publicité

Sous réserve des stipulations ci-dessous, il est entendu que la communication de l'une ou l'autre des Parties, relative à la Convention et/ou au Programme, sous quelque forme que ce soit et par quelque procédé de diffusion que ce soit, pourra se faire librement dans la mesure où le nom et/ou le logo d'Hennessy n'apparaissent pas.

A ce titre, l'usage de la marque, du logo, des noms commerciaux ou de tout autre droit de propriété intellectuelle appartenant à l'une des Parties devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de l'autre Partie.

Tout projet de communication relatif à Hennessy devra se faire dans le respect des dispositions des articles L. 3323-2 et suivants du code de la Santé Publique relatifs à la publicité en faveur des boissons alcoolisées (anciennement la loi Evin) et uniquement après avoir obtenu l'accord écrit préalable du Mécène.

Chaque Partie reconnaît expressément que la Partie autorisant l'utilisation de sa marque, son logo ou tout autre droit de propriété intellectuelle au titre des présentes en demeure le titulaire et conserve l'intégralité des droits d'exploitation sur ces derniers.

Article 4 : Propriété intellectuelle

Chacune des Parties conserve l'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur les Données partagées. Les Parties reconnaissent que cette Convention ne leur confère aucun droit de propriété sur les données et s'engagent à respecter les droits de l'autre Partie à cet égard.

Article 5. Confidentialité

Tant pendant la durée de la Convention que pendant cinq (5) ans après son expiration, les Parties s'engagent à garder confidentielles toutes les informations de quelque nature qu'elles soient, concernant leur activité, et dont elles auraient eu connaissance à l'occasion de la conclusion et de l'exécution de la Convention, notamment mais non limitativement les informations techniques, commerciales, financières ainsi que celles relatives aux prestations dont l'Accompagnateur est chargé en vertu de la Convention.

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures pour assurer la stricte confidentialité de ces informations confidentielles et conviennent que toute information confidentielle reçue de l'autre Partie ne sera utilisée que pour fournir ou recevoir les prestations au titre de la Convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_171-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

Article 6. Données personnelles et respect du Règlement européen sur la protection des données (RGPD)

Les Parties s'engagent à utiliser les données à caractère personnel qui leurs sont transmises dans le strict respect des obligations en matière de protection des données à caractère personnel prévues par la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée) et par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données) notamment en lumière de son article 28.

Le Partenaire s'engage à traiter ces données personnelles conformément aux instructions de traitement émises par Hennessy, à savoir réaliser ce traitement dans le but de la réalisation des prestations, ne conserver ces données que pour la durée des relations entre les Parties, et, en toutes circonstances, ne traiter ces données qu'afin de remplir ses obligations au titre de la Convention.

Le Partenaire s'engage à :

- mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour répondre aux exigences du règlement général sur la protection des données et garantir la protection des droits de la personne concernée ;
- prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles traitées ;
- ne pas divulguer ces données à des tiers et/ou ne pas les transférer dans un pays situé en dehors de l'Espace Economique Européen sans autorisation écrite d'Hennessy. Si l'Accompagnateur transmet les données personnelles traitées à d'éventuels sous-traitants ultérieurs après autorisation écrite d'Hennessy, l'Accompagnateur prend les mesures appropriées afin que lesdits sous-traitants ultérieurs soient contractuellement soumis aux mêmes obligations ;
- aider Hennessy à respecter ses obligations en tant que responsable de traitement, notamment en mettant à la disposition d'Hennessy toutes les informations nécessaires lui permettant de démontrer le respect de ses obligations ;
- notifier à Hennessy, dans les meilleurs délais, toute violation de données personnelles ;
- retourner ou supprimer les données personnelles d'Hennessy à la fin de la prestation ou sur simple demande d'Hennessy.

Le délégué à la protection des données d'Hennessy peut être contacté à l'adresse électronique contactdpo@moethennessy.com.

Article 7 : Durée de la Convention

La Convention est conclue pour une durée déterminée ayant commencé à courir à compter du 1^{er} mai 2025 pour s'achever le 30 avril 2026.

A l'arrivée de ce terme, la Convention se prorogera tacitement par périodes de douze (12) mois, sauf la possibilité pour l'une ou l'autre des Parties de mettre un terme à la convention moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant le terme de la période en cours.

Dans l'hypothèse d'une prorogation tacite il est entendu entre les Parties que les objectifs et indicateurs pourront être modifiés chaque année par l'intermédiaire du Comité de Suivi.

A l'issue de cette période contractuelle, la Convention prendra fin automatiquement sans qu'il soit nécessaire de réaliser un quelconque formalisme.

L'arrivée à échéance ou la non-prorogation de la Convention, quelle qu'en soit la cause, dans les conditions stipulées ci-dessus ne pourra ouvrir droit au paiement d'une quelconque indemnité.

Article 8 : Usage – Responsabilité

Chaque Partie est responsable de l'exécution de ses obligations contractuelles.

Les Parties s'engagent à utiliser les Données exclusivement à des fins de recherche scientifique et statistique à l'exclusion de tout usage commercial.

Les Parties s'interdisent de transférer, céder ou communiquer les Données à toute autre entité, personne ou entreprise, sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les Données contre tout accès non autorisé, perte, altération ou divulgation.

Article 9. Résolution

Il est expressément entendu entre les Parties que les cas de résolution définis ci-dessous emportent les effets de la résiliation ne donnant lieu à aucune restitution, conformément à l'article 1229 du Code civil.

En cas de manquement suffisamment grave de l'une des Parties à l'une quelconque des obligations lui incombant au titre des présentes, la Convention sera résolue un (1) mois après la première présentation d'une mise en demeure d'exécuter contenant déclaration de la Partie non-défaillante de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Article 10 : Restitution

A l'échéance de la Convention et dans l'hypothèse de la résolution de la Convention, quelle qu'en soit la cause, les Parties devront restituer immédiatement à l'autre Partie l'ensemble des documents qui lui auront été confiés dans le cadre de l'exécution de la Convention et ne conserver aucune copie desdits documents ni des codes d'accès qui lui auront été fournis.

Article 11 : Règlement des litiges – Droit applicable

La Convention, ainsi que toutes ses suites et conséquences, sont soumises au droit français.

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention, les Parties décident de tenter de trouver une solution amiable préalable à toute action judiciaire.

A défaut d'accord amiable entre les Parties concernant la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la Convention et plus généralement toutes obligations qui en sont les suites et conséquences dans un délai d'un (1) mois suivant la demande de règlement amiable adressée par l'une des Parties à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est fait expressément attribution de la juridiction compétente du ressort du Tribunal Administratif de Poitiers nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Fait en un (1) exemplaire, les Parties reconnaissant avoir valablement exprimé leur consentement au moyen d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature électronique avec le Contrat.

HENNESSY

PARTENAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_171-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

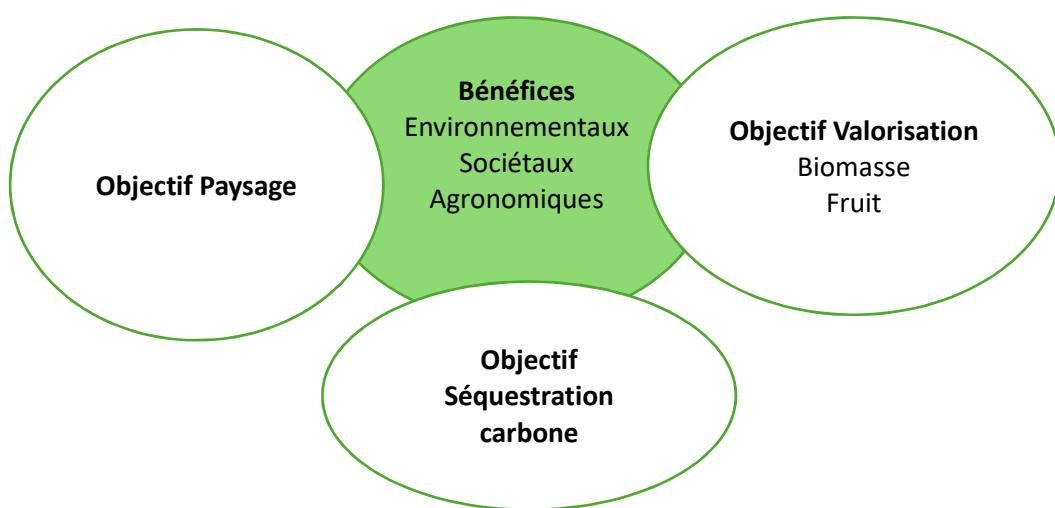
Publication : 03/10/2025

Annexe 1 : Cahier d'intervention du Programme 1000 Palisses

Article 1 : Description de l'opération (contexte et objectifs)

Depuis plus de 250 ans, la Maison Hennessy élaboré ses cognacs d'exception au cœur de sa région d'origine, la Charente, en France. Responsable et engagée dans la protection de son terroir, elle assure un accompagnement de ses 1600 viticulteurs partenaires sur les aspects de production, de qualité et de mise en place de démarches respectueuses de l'environnement.

De ce fait, Hennessy a voulu mettre en place le programme 1000 Palisses, consistant à dynamiser la plantation d'arbres dans les zones viticoles. Il consiste également à encourager la réalisation de corridors écologiques à l'échelle du bassin d'approvisionnement de l'AOC Cognac en augmentant significativement les dynamiques de plantation de haies et autres structures arborées. Un objectif ambitieux d'implantation de 100km de haies ou d'arbres par an est visé, sur une durée de minimum dix années autour de plusieurs enjeux :



Bénéfices environnementaux : diversifier les habitats pour améliorer la biodiversité, notamment la biodiversité fonctionnelle (auxiliaires de culture), lutter contre l'érosion des sols, stocker du carbone, aménager les berges des cours d'eau mais aussi les préserver et diminuer les pollutions diffuses, recréer des continuités écologiques, ...

Bénéfices sociaux : planter des lisières arborées, créer des barrières avec les riverains, aménager le paysage pour l'embellir, reverdir les chemins de randonnées, améliorer l'image du vignoble, ...

Bénéfices agronomiques : améliorer la fertilité des sols, diversifier les productions, atténuer les excès climatiques, produire de la biomasse, ...

Ces plantations peuvent prendre la forme de haies (simples, doubles, triples), d'arbres isolés, d'alignements d'arbres intra et inter parcellaires ou encore de bosquets ou de petits boisements. Selon l'objectif du projet de plantation, les essences et les modalités de plantations et d'entretien seront adaptées (se référer au dossier technique, annexe 3).

Article 2 : Modalités de l'appel à projets

Le programme 1000 Palisses se présente sous forme d'appel à projets sur une durée de 10 ans avec pour objectif un équivalent de 100km d'infrastructures arborées plantées par an. Les demandes de plantations se feront auprès de la Maison Hennessy, qui se chargera de faire le lien avec des structures

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_171-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

partenaires dites "accompagnateurs" pour l'accompagnement technique du projet :

- Chambre d'agriculture de Charente
- Chambre d'agriculture Interdépartementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
- Prom'Haies en Nouvelle-Aquitaine
- CETEF (Centre d'Etude Technique Environnemental et Forestier)

Pour toute demande de projets de plantations, merci de bien vouloir contacter le Guichet Unique de Hennessy :

Julie DURAND

Coordinatrice Viticulture Durable

05 45 35 71 50 | 06 08 50 63 92

jdurand@moethennessy.com

Les différentes étapes d'un dossier de plantation :

Etape 1 : Réception des demandes

- Remplir et transmettre le formulaire **de description du projet 1000 Palisses (Annexe 2)**.

Etape 2 : Examen du projet par Hennessy

- Examen de l'éligibilité du projet au programme 1000 Palisses par le Guichet Unique Hennessy.
- Si besoin, validation auprès du Comité de suivi.
- **Transmission du/des projet(s) éligible(s) à un accompagnateur.**

Etape 3 : Accompagnement technique et administratif par un accompagnateur

- Constitution du **dossier technique du projet de plantation (Annexe 3) avec l'accompagnateur** référent (rencontre du planteur, visite du/des site(s) de plantation, réalisation du dossier technique de plantation).
- Signature du **document d'engagement** (Annexe 4) du demandeur.
- Aide à l'obtention des éventuelles autorisations (autorisation propriétaire, arrêté d'alignement, déclaration préalable, autorisation de travaux, etc.) par l'accompagnateur.
- Gestion de la commande des plants et fourniture et mise à disposition chez le bénéficiaire par l'accompagnateur
- Appui pour l'organisation logistique du chantier de plantation (conseils au planteur)
- Formation à la plantation, proposée dans l'année, avec un accompagnateur (si plantation réalisée par le demandeur).
- Le dossier technique et le document d'engagement sont à transmettre au Guichet unique 1000 Palisses.

Etape 4 : Travaux de plantation

- Plantation effective effectuée suivant le choix du bénéficiaire (par lui-même, par un prestataire, en chantier participatif).
- Suivi et réception des travaux par l'accompagnateur.

Etape 5 : Evaluation satisfaction du bénéficiaire

- Faire remplir le questionnaire de satisfaction au bénéficiaire (Annexe 5)

Etape 6 : Suivi post plantation

- Formation du bénéficiaire, proposée dans l'année suivant la plantation : à la taille, à l'entretien de sa plantation (en session de formation collective).
- Visite complémentaire sur site par l'accompagnateur dans l'année suivant la plantation puis visite aléatoire des chantiers (dans les 3 années à venir après plantation) pour une vérification du bon entretien de la plantation et conseil réalisées.

Article 3 : Conditions d'éligibilité du DEMANDEUR

Sont éligibles à la demande les personnes et structures suivantes :

- Les exploitants agricoles qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la Pêche Maritime (personne physique ou personne morale (dans un cadre sociétaire ou association) dont l'objet est agricole)
- Les distillateurs (code APE : 1101Z)
- Les collectivités territoriales, pour des projets de cohérence territoriale, à savoir la connectivité des trames vertes et bleues.

Les viticulteurs partenaires de la Maison Hennessy seront prioritaires. Tout autre demande faite par des personnes ou des organismes qui rentrent dans les critères cités ci-dessus sera réceptionnée par le Guichet unique Hennessy et devra être validée en Comité de suivi Hennessy.

Article 4 : Conditions d'éligibilité du PROJET

Tout projet répondant aux différents critères définis ci-dessous sera validé par le Guichet unique Hennessy. Tous les autres projets seront étudiés de manière approfondie (selon la cohérence globale du projet) par un Comité de suivi Hennessy.

Type	Critères	Condition d'éligibilité au projet
Général	Localisation	Localisation du projet dans l' AOC Cognac , hors zone forestière.
	Emplacement	Zones agricoles, zones naturelles, zones non constructibles inscrites dans les documents d'urbanisme. Au bord des chemins, le long des lisères multi-usagers, le long des ZNT [zones non traitées], le long de bâtiments agricoles et de production liés au Cognac (pour une

		meilleure insertion paysagère des bâtiments agricoles).
	Etude avant-projet	Un dossier technique est à faire avec l'aide d'un accompagnateur obligatoirement.
	Réglementation	Le projet doit respecter les réglementations environnementales en vigueur (loi sur l'eau, zonages environnementaux...) ainsi que toutes autres réglementations en vigueur sur le territoire de l'AOC Cognac.
	Prise en compte des enjeux de la zone (biodiversité, eaux...)	Notamment enjeux eau et enjeux Natura 2000 ainsi que les enjeux climatiques et faune sauvage. → Bien contacter les structures référentes pour le montage du dossier technique.
	Critères	Doivent répondre à au moins un des enjeux définis dans la fiche descriptive du projet suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Objectifs environnementaux - Objectifs sociétaux - Objectifs agronomiques
Arbres isolés	Seuil minimum d'intervention	10 sujets (=100 ml)
	Composition	Seules les essences locales figurant dans la liste jointe en annexe de l'appel à projets sont éligibles.
	Non éligible	Truffiers
Haies (bordure de parcelle)	Longueur min	Minimum 100 ml
	Composition	Haie simple, double ou triple : préférez des haies multistrates et diversifiées. Uniquement des essences listées en annexe 8. Minimum 5 essences différentes de la liste en annexe. Chaque essence doit représenter minimum 5% de la totalité . Pas plus de 50% d'arbres fruitiers. Espacement des plants : entre 75cm et 1m.
	Non éligible	Haie monospécifique Plantation d'une haie après arrachage de haies protégées. Plantations à l'identique de haies arrachées. Plantation d'une haie "mesure compensatoire" ou BCAE8.
Bosquets/Boisements	Composition	Uniquement des essences locales listées en annexe 8. Chaque essence doit représenter minimum 5% de la totalité. Au moins 5 essences différentes. Densité max : 1200 pieds/ha (écartement de 3m sur 3 recommandé).
	Surface	Surface max : 0,5ha Surface min : 300m ²

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_171-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

Alignement d'arbres intra-parcellaires (fruitiers ou autres) Séparation de rangs de vignes par une haie (fruitière ou autre)	Composition	Uniquement des essences locales listées en annexe 8.
	Densité alignement d'arbres intra-parcellaires	30 – 50 arbres/ha (sur la surface agro-forestière et non sur la totalité de la parcelle ou de l'îlot agricole). Surface minium des îlots de vignes entre deux alignements d'arbres : 10 ares.
	Conditions haie	Voir conditions citées plus haut.
	Surface/longueur min	Min 100 ml (10 arbres)
	Non éligible	Truffiers, peupleraies et vergers de productions
Alignement d'arbres hors parcelle	Composition	Uniquement des essences locales listées en annexe 8.
	Densité	Min un arbre tous les 7 à 10 m, largeur entre 4 et 10 m.
	Surface	Min 100ml (10 arbres)
Enrichissement	Composition	Uniquement des essences locales listées en annexe 8.
	Condition	Au minimum 25% du linéaire doit être enrichi Min sur 100ml.
	Non éligible	Enrichissement suite à un arrachage de plants Enrichissement d'IAE [infrastructures agro-écologiques] mise en place dans le cadre de ce présent programme 1000 Palisses ou tout autre programme financier.

Dans tous les cas, doivent être pris en compte lors du choix des espèces et de la plantation :

- Le type de sol (texture, ph, acidité...)
- La topographie naturelle
- L'orientation
- Les enjeux écologiques de la zone
- Les objectifs du projet (voir schéma article 1)
- Privilégier des essences forestières, champêtres, fruitières locales et diversifiées et adaptées, avec le label « Végétal local ».
- Privilégier des plants de taille 30-80 cm pour les haies et jusqu'à 150cm pour l'agroforesterie (intra-parcellaire, alignement d'arbres, scions pour les fruitiers).

Tout projet comportant un choix d'essences sélectionnées qui n'est pas présent dans la liste des essences en annexe sera étudié par le Comité de suivi Hennessy et tout projet comportant des espèces invasives et/ou tropicales sera rejeté d'office.

Article 5 : Coûts admissibles

Liste des dépenses prévues dans le barème de base

- Les plants (cf liste des essences locales éligibles en annexe 8)
- Le paillage (prise en charge selon barème défini sur la base d'un paillage naturel). Tout dépassement restera à la charge du demandeur.
- Les protections des plants: rongeurs et cervidés (prise en charge selon barème). Un prix moyen est calculé selon un projet type de plantation de haies avec 10% de protection cervidé et 90% de protection rongeurs.

Liste des dépenses non éligibles

- Certains paillages (PLA, plastiques...)
- Les tuteurs en plastique, non biodégradables
- Le matériel d'entretien et de travail
- Les protections autres que les protections rongeurs et cervidés, c'est-à-dire les protections « bétail » « volaille », « palmipèdes »
- Les travaux de travail du sol et de plantation. 3 solutions :
 - Travail du sol et plantation réalisés directement par le bénéficiaire. Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à suivre les conseils délivrés par l'accompagnateur.
 - Travail du sol et plantation réalisés par une structure privée, le coût reste à la charge de l'exploitant.
 - Travail du sol et plantation réalisés via un chantier participatif. L'organisation de ce chantier et la supervision pourra se faire par un accompagnateur, le coût de cette prestation sera à la charge du bénéficiaire.

Article 6 : Montants et taux d'aides

Taux d'aides : 100% de prise en charge pour le montage du projet et le suivi par un accompagnateur et 100% de prise en charge financière de l'approvisionnement (plants et fournitures). *Resteront à la charge les dépassements de barème des approvisionnements et la plantation (qui peut être soit réalisée par un prestataire, soit par le bénéficiaire lui-même, soit par un chantier participatif).*

Tout dépassement des tarifs et toutes dépenses non éligibles dans le programme resteront à la charge du demandeur.

Article 7 : Critères de sélection

- Seuil minimum d'intervention défini par type de plantations (voir article 4).
- Tout projet de plantations équivalent à 2kms de haie simple ou plus devra automatiquement être validé par le Comité de suivi.

- **Les partenaires viticulteurs Hennessy sont prioritaires** dans la sélection des dossiers. Si leur projet s'inscrit dans les termes régis par ce cahier d'intervention (voir article 4), leur projet sera automatiquement validé par le Guichet Unique Hennessy. Si le projet diffère des modalités de ce cahier d'intervention, le projet sera soumis au Comité de suivi qui décidera de la pertinence et de la cohérence du projet d'un point de vue agronomique, environnemental et territorial.

Toutes les autres demandes passeront obligatoirement par le Comité de suivi qui étudiera le projet selon une grille de critères :

- Eligibilité selon le cahier d'intervention
- Cohérence environnementale
- Cohérence territoriale
- Favorise les pratiques agro-environnementales
 - o Qualité du projet
 - o Objectif sur le long terme

Délai d'instruction : réponse immédiate pour annoncer l'état du dossier et le délai de réponse.

Article 8 : Après la plantation

8.1 Engagements des demandeurs

Tout demandeur dont le projet a été validé devra obligatoirement signer un “document d’engagement” fourni par Hennessy en début de projet qui l’engagera notamment à maintenir la/les dites plantations dans le temps et à les maintenir en état fonctionnel à minima 10 ans.

Le bénéficiaire s’engage à placer un panneau signalétique pendant au moins 2 ans, qui stipule que la plantation a été financée par le programme 1000 Palisses de la Maison Hennessy.

8.2 Contrôle

Un contrôle sur place après plantation sera effectué dans l’année qui suit la plantation. Le contrôleur (l’accompagnateur) vérifiera l’exactitude du projet prévu dans le dossier technique et s’assurera que les engagements souscrits ont été respectés par le bénéficiaire. En cas d’anomalie, le contrôleur en informera Hennessy.

Par la suite, un contrôle pourra être fait aléatoirement dans les 3 années qui suivent la plantation pour vérifier et valider le bon entretien des infrastructures plantées.

En cas d’irrégularité ou de non-respect des engagements, le remboursement d’une partie du coût de la plantation voire la totalité pourra être exigé, sans préjudice des autres poursuites et sanctions, auprès du bénéficiaire.

8.3 Tableau pour le comptage des mètres linéaires plantés

Type	Exemple	Comptage (ml)
1. Haie	1 rang simple de 1m	1 m = 1ml
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur		
016-200071827-20250930-2025_09_171-DE		
Accusé certifié exécutoire		
Réception par le préfet : 03/10/2025		
Publication : 03/10/2025		

	2 rangs simples de 1m	1 m = 2 ml
2. Alignement d'arbres de haut jet - Rang simple - intra ou extra parcellaire	1 m	1 ml (pas de prise en compte de la densité)
3.1 Bosquets « biodiversité » (< 0,5 ha)	1m ²	0,3 ml
3.2 Boisement (> 0,5ha)	1m ²	0,3 ml
3.3 Enrichissement (= restauration)	~haie	1 arbre = 1ml
4. Arbres isolés	1 arbre	10 ml

Article 9 : Contacts

Pour toute demande de renseignement ou envoi de projet, merci de contacter le Guichet Unique Hennessy qui s'occupera de vous rediriger vers un accompagnateur :

Hennessy – Coordinatrice 1000 Palisses :

Julie DURAND – jdurand@moethennessy.com - 05 45 35 71 50 /06 08 50 63 92

Accompagnateurs :

Structure accompagnatrice	Adresse postale	Téléphone
Chambre d'agriculture Charente	7 rue du Stade, 16130 SEGONZAC	05 45 36 34 00
Chambre d'agriculture interdépartementale de Charente Maritime et des Deux-Sèvres	2 avenue de Fétilly. CS 85074, 17074 LA ROCHELLE CEDEX 9	05 46 50 45 00
Prom'Haies en Nouvelle-Aquitaine	Piolet, 79190 MONTALEMBERT	05 49 07 64 02
CETEF (Centre d'Etude Technique Environnemental et Forestier)	20 Rue Léonard Jarraud, 16000 ANGOULEME	05 45 69 23 27

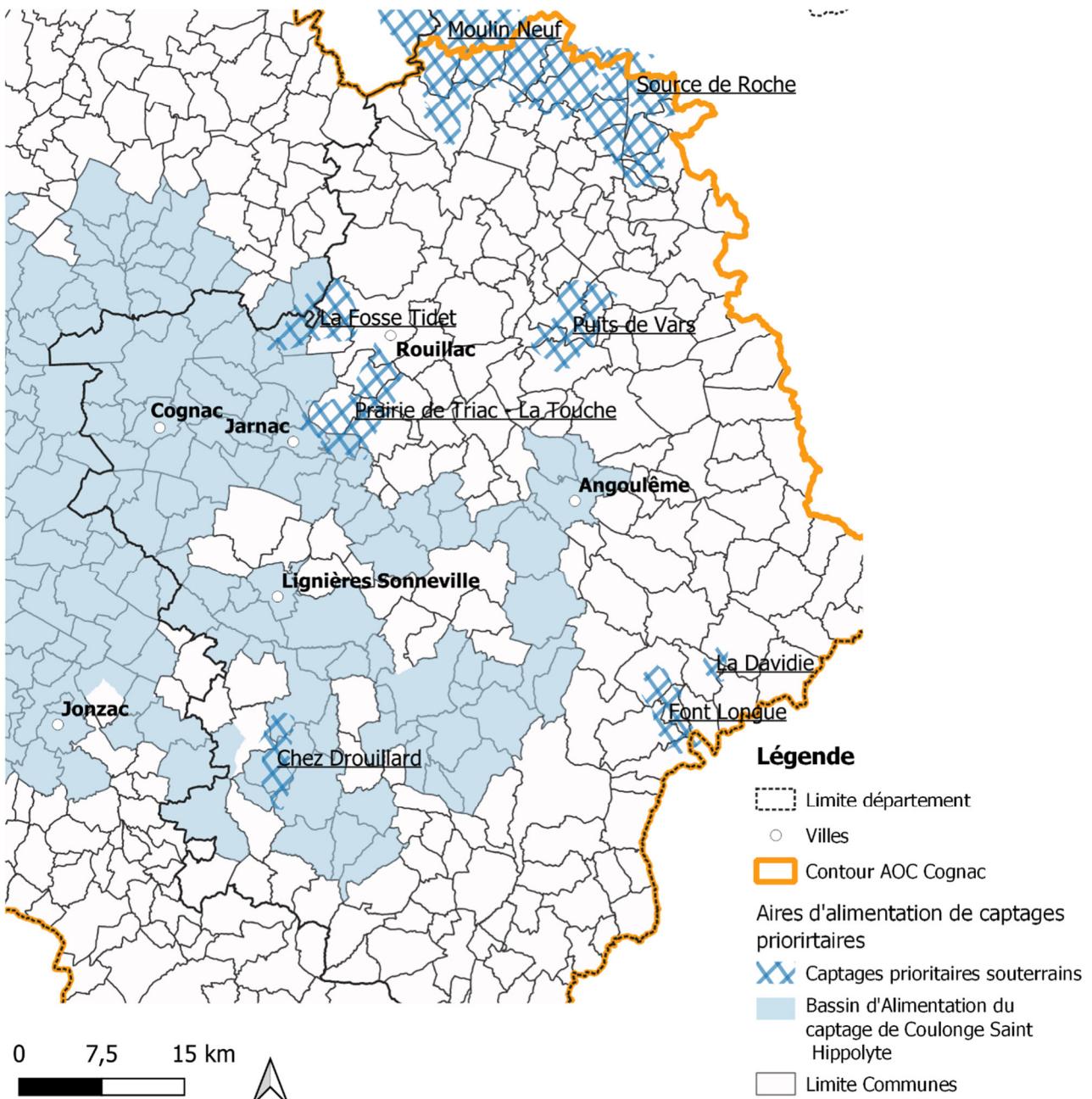
Annexes :

- **Carte des zonages à enjeux écologiques (Captages prioritaires) avec les personnes/structures référentes à contacter**

Zones de Captages prioritaires

Département de la Charente

Hennessy



Aire d'Alimentation de Captage prioritaire	Structure référente	Animateur	Contact
Moulin Neuf	SIAEP Nord Ouest Charente	Marion Tallon	05 45 65 97 17
Source de Roche	SIAEP Nord Ouest Charente	Marion Tallon	05 45 65 97 17
La Fosse Tidet	Charente Eaux	Sarah Haubert	05 45 20 03 10
Puits de Vars	SIAEP Nord Ouest Charente	Marion Tallon	05 45 65 97 17
Puits de chez Drouillard	Charente Eaux	Sarah Haubert	05 45 20 03 10
Prairie de Triac - La Touche	Charente Eaux	Sarah Haubert	05 45 20 03 10
Forage de la Davidie	SIAEP Sud Charente		
Source de font Longue	SIAEP Sud Charente		
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur BAC Coulonge Saint Hippolyte 016-200071027-20250930-2025_09_171 DE	EPTB Charente	Sarah Paulet	05 46 74 00 02

Accusé certifié exécutoire

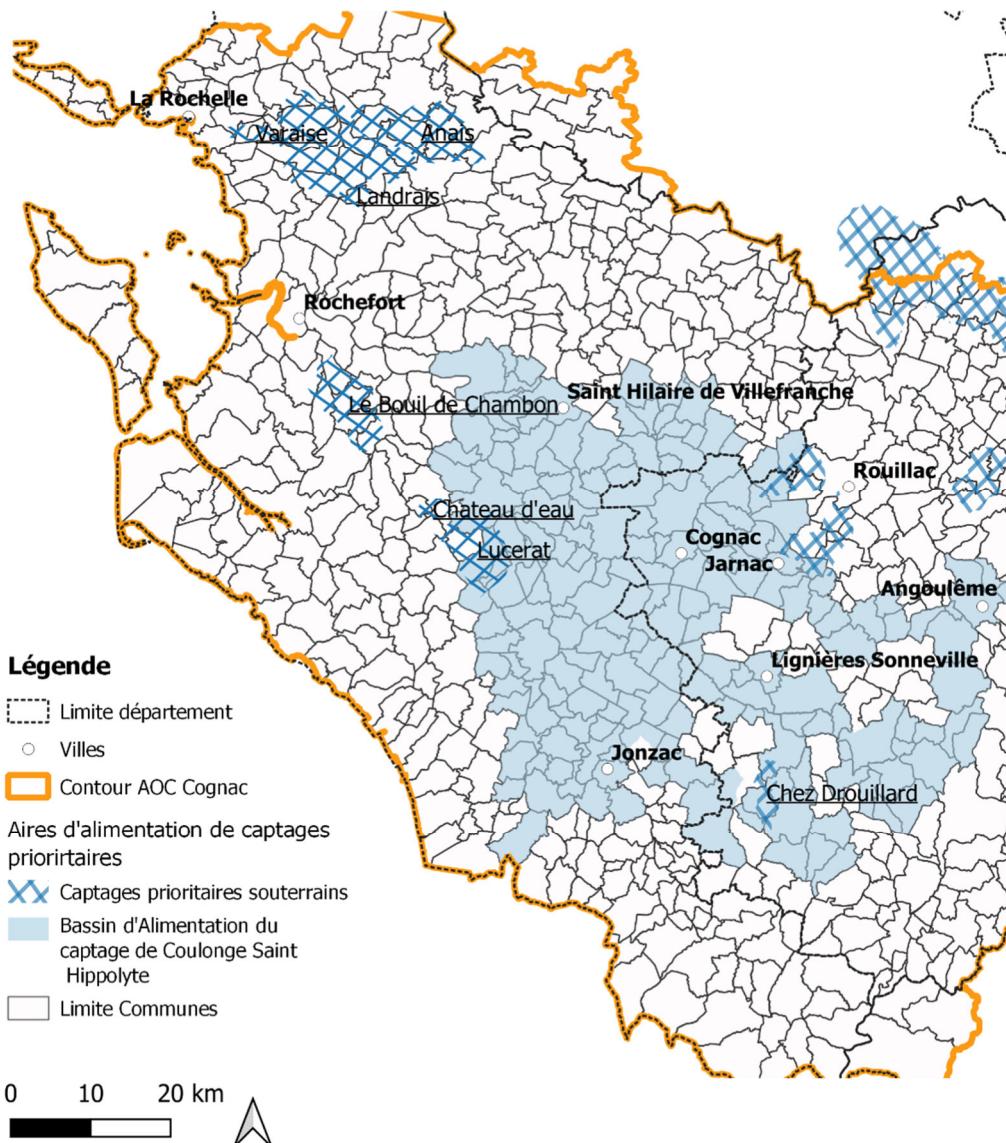
Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

Zones de Captages prioritaires

Département de la Charente-Maritime

 Hennessy



Aire d'Alimentation de Captage prioritaire	Structure référente	Animateur	Contact
Varaize	CDA La Rochelle	S. Gatineau	06 07 56 82 53
Anaïs	CDA La Rochelle	S. Gatineau	06 07 56 82 53
Le Bouil de Chambon et la Clisse	Eau 17		
Lucerat	Eau 17	A. Relet	05 46 92 80 10
Landrais	Eau 17	M. Busnel	05 46 92 73 69
Coulonge et Saint Hippolyte	EPTB	Sarah Paulet	05 46 74 00 02

Annexe 2 : Indicateurs de suivi du GrandAngoulême

- Nombre de sièges d'exploitation ayant reçu une invitation
- Nombre d'agriculteurs ayant participé à une réunion publique
- Nombre d'agriculteurs ayant complété un formulaire pour participer au projet 1 000 Palisses
- Nombre de projets pris en charge par le programme 1000 Palisses et par type d'IAE (haie simple, haie double, etc.)
- Nombre de bénéficiaires et par type (viticulteur, agriculteur, collectivité, etc.)
- Nombre de mètres linéaires de haies plantés
- Nombre d'arbres plantés
- Distance en équivalents mètres linéaires réalisée par le programme 1000P par type d'IAE
- Pourcentage des plants installés labellisés Végétal local